



Questions de prise de décisions et de procédure se posant à la cent cinquantième session du Conseil exécutif, organisée sous une forme hybride

Guide pratique

I. La prise de décisions à la cent cinquantième session du Conseil exécutif s'effectue conformément au Règlement intérieur du Conseil exécutif modifié par les procédures spéciales devant régir la conduite des séances hybrides de la cent cinquantième session du Conseil exécutif.¹ Les paragraphes 10 à 12 des procédures spéciales prévoient ce qui suit :

10. Dans la mesure du possible, toutes les décisions du Conseil exécutif à sa cent cinquantième session doivent être prises par consensus. En tout état de cause, sachant qu'il s'agit d'une session hybride, aucune décision n'est prise par vote à main levée ; aucune décision n'est prise non plus au scrutin secret, à l'exception du vote au scrutin secret devant se tenir au titre du point intitulé « Poste de Directeur général ».

11. Au cas où un vote est nécessaire, et à l'exception du vote au scrutin secret devant se tenir au titre du point intitulé « Poste de Directeur général », celui-ci se déroule par appel nominal. Dans ce cas et suivant la pratique normale, si un délégué, qu'il soit physiquement présent ou connecté au système en ligne, ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel nominal, la délégation concernée est considérée comme absente.

12. Le vote au scrutin secret devant se tenir au titre du point intitulé « Poste de Directeur général » se déroule en présentiel parmi les membres du Conseil exécutif et les autres délégués dûment autorisés à prendre la parole et à voter au nom de leurs délégations respectives qui sont physiquement présents. À ces fins, les délégations de membres du Conseil exécutif peuvent comprendre, entre autres, des personnes qui sont membres de la représentation diplomatique de l'État Membre concerné à Genève ou ailleurs. Ces délégations peuvent également inclure des personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'État Membre concerné, y compris des membres des représentations diplomatiques d'autres États Membres, pour autant que ces personnes ne soient pas déjà accréditées à la cent cinquantième session du Conseil exécutif en tant que membres d'une autre délégation. Le quorum pour la conduite du vote est calculé exclusivement sur la base de la présence physique pour le scrutin.

¹ Document EB150/2, annexe.

Par conséquent, et à l'exception du vote au scrutin secret devant se tenir au titre du point intitulé « Poste de Directeur général », les décisions seront principalement prises par consensus. Dans le cas où un vote serait nécessaire, il se déroulera par appel nominal. La présente note fournit des indications et des informations pratiques sur la façon dont se déroulera le vote par appel nominal lors de la réunion hybride et indique comment des questions de procédure peuvent être soulevées au cours de la réunion. Cette note ne porte pas sur le vote au scrutin secret qui se tiendra au titre du point intitulé « Poste de Directeur général », qui fait l'objet d'un document distinct.¹

Vote – Qui peut voter ?

Tous les membres du Conseil exécutif ont le droit de vote. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Dans chaque délégation, le membre (c'est-à-dire la personne dûment désignée pour siéger au Conseil) est habilité à voter. Il ou elle peut désigner un suppléant pour voter. En l'absence du membre ou de son suppléant, le Président peut permettre à un conseiller de voter, si le membre le demande par écrit.²

Comme lors d'une réunion exclusivement physique, la question de l'autorisation au sein de la délégation relève de la délégation elle-même ; suivant la pratique normale, si un conseiller qui a été enregistré comme membre de la délégation se présente pour voter au nom de celle-ci, on supposera qu'il est dûment autorisé à le faire. De plus, conformément au paragraphe 4 des procédures spéciales, il est entendu que les délégués physiquement présents à Genève aux fins de la session sont réputés être dûment autorisés à prendre la parole et à voter au nom de leurs délégations respectives.

Avant le début du scrutin, les délégations sont invitées à indiquer quel membre de la délégation votera pour elle. Dès l'ouverture du vote, les personnes concernées doivent s'identifier auprès du Secrétariat en levant leur plaque nominative (si la personne est physiquement présente au Siège de l'OMS) ou en utilisant la fonction « lever la main » dans Zoom (si elle assiste à la session au moyen d'outils en ligne).

Tous les autres délégués et participants sont priés de ne pas lever leur plaque nominative ni leur main dans Zoom pour quelque raison que ce soit pendant le scrutin afin que seuls ceux qui votent réellement aient leur plaque ou leur main levée. Le modérateur utilisera les plaques nominatives levées dans la salle et la fonction « lever la main » dans Zoom pour déterminer à qui donner la parole lorsque chaque délégation est appelée à voter. Veuillez vous assurer que la personne qui va voter est le membre (c'est-à-dire la personne dûment désignée pour siéger au Conseil), son suppléant ou un conseiller, pour autant que les conditions énumérées ci-dessus soient remplies.

Si les personnes qui vont voter assistent à la session au moyen d'outils en ligne, veuillez également vous assurer qu'elles sont connectées au système Zoom au moment où le scrutin commence. Les deux fonctions audio et vidéo³ doivent être activées, de sorte que la personne puisse être clairement vue sur la caméra et entendue quand elle vote (dans certains cas, il faudra peut-être activer la fonction vidéo au niveau central, ce qui devra être fait après que la personne qui vote aura levé la main dans le système).

¹ Document EB150/INF./6.

² Article 30 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

³ S'il s'avère lors de la session que plusieurs délégations ont des problèmes importants de connexion vidéo, le Président peut proposer avant le début du scrutin d'accepter les votes exprimés via la connexion audio uniquement sur le système en ligne.

Procédure de vote

La procédure de vote sera exposée par le Conseiller juridique avant l'ouverture du scrutin.

Les membres du Conseil exécutif seront appelés un par un à voter. Ils seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par une lettre qui sera tirée au sort.

Si plus d'un membre d'une délégation a levé la main dans Zoom et/ou a levé sa plaque nominative, la délégation concernée doit intervenir pour que les mains ou les plaques nominatives de tous les membres de la délégation, sauf un, soient abaissées. Si, lorsque la parole doit être donnée à la délégation, plus d'un membre de la délégation a la main ou la plaque levée, la parole sera donnée au membre de la délégation ayant le rang le plus élevé sur les pouvoirs remis.

Lorsque la personne désignée pour voter est physiquement présente au Siège de l'OMS aux fins de la session, la délégation concernée sera invitée à voter dans la salle suivant la pratique habituelle.

Lorsque la personne désignée pour voter n'est pas physiquement présente au Siège de l'OMS aux fins de la session, la délégation concernée sera invitée à voter au moyen du système virtuel.

Le Secrétariat appellera le nom des délégations devant voter les unes après les autres. Lorsque le nom d'une délégation est appelé, la personne qui vote dans Zoom doit activer son micro et, si elle ne l'a pas déjà fait, sa caméra vidéo. Elle doit marquer une pause pour s'assurer qu'elle peut être vue et entendue. Elle doit ensuite indiquer clairement le nom de sa délégation.

Le Secrétariat demandera le vote de la délégation et la personne qui vote devra à nouveau indiquer le nom de la délégation et voter (OUI/NON/ABSTENTION). Le Secrétariat répétera ces informations et le vote sera enregistré.

Exemple :

Secrétariat : *Pays X.*

Membre de la délégation : *Ici le pays X.*

Secrétariat : *Pouvons-nous connaître le vote du pays X s'il vous plaît ?*

Membre de la délégation : *Pays X, abstention.*

Secrétariat : *Pays X, abstention.*

Si la personne qui vote dans Zoom ne peut pas être clairement vue¹ et entendue, le Secrétariat appellera le nom de la délégation une deuxième fois. Sauf s'il y a des problèmes audio ou vidéo évidents pouvant être résolus immédiatement, le nom de la délégation ne sera généralement appelé que deux fois au premier tour avant que l'appel nominal ne passe au prochain membre du Conseil.

¹ S'il s'avère lors de la session que plusieurs délégations ont des problèmes importants de connexion vidéo, le Président peut proposer avant le début du scrutin d'accepter les votes exprimés via la connexion audio uniquement sur le système en ligne.

Lorsque tous les membre du Conseil ont été appelés au premier tour, un second tour de scrutin a lieu. Les membres du Conseil qui n'ont pas exprimé leur vote au premier tour seront appelés, dans le même ordre, au second tour.

Les délégations qui, pour une raison quelconque, ne votent pas au premier ou au second tour de l'appel nominal seront enregistrées comme absentes.

Que se passera-t-il s'il est impossible de joindre un membre votant ?

Si un membre votant a levé la main dans Zoom mais ne peut être joint lorsque la parole lui est donnée ou si la connexion n'est pas suffisamment bonne pour permettre le vote, la délégation est invitée à envisager de désigner un autre de ses membres pour voter au deuxième appel. Si, lors du deuxième appel, la personne ne peut être jointe, la délégation aura la possibilité de demander à un autre de ses membres de lever sa plaque nominative ou la main dans le système et de prendre la parole pour voter.

Les délégations sont invitées à suivre attentivement les indications données séparément pour optimiser la connectivité et éviter que des problèmes ne surviennent.

Un service d'aide technique est disponible :

Adresse électronique : GBS-IT-Support@who.int

Téléphone : +41 22 791 21 11

Étant donné que l'identification visuelle sert de garantie supplémentaire pour l'intégrité du vote, un vote ne peut pas être exprimé sans connexion vidéo permettant de voir clairement la personne qui vote.¹ Pour la même raison, un vote ne peut pas être accepté par « chat » ou par communication téléphonique. À la rigueur, si le son est trop mauvais ou s'il n'y a pas de son, un vote peut être exprimé par connexion vidéo en écrivant le vote sur une feuille de papier et en la tenant devant la caméra.

Quelles mesures sont prises pour garantir la sécurité du vote ?

Des liens personnels seront communiqués à chaque membre de délégation inscrit pour accéder aux salles en ligne. Ces liens seront envoyés à l'adresse électronique unique fournie lors du processus d'inscription.

Il est conseillé aux membres des délégations de veiller à la sécurité des liens personnels qu'ils reçoivent. Ils ne doivent communiquer leurs liens personnels à personne.

Ils doivent également sécuriser leur boîte aux lettres personnelle moyennant un mot de passe complexe et une authentification à deux facteurs. Les liens permettant une authentification à deux facteurs sur les services de messagerie courants figureront dans les indications données.

¹ S'il s'avère lors de la session que plusieurs délégations ont des problèmes importants de connexion vidéo, le Président peut proposer avant le début du scrutin d'accepter les votes exprimés via la connexion audio uniquement sur le système en ligne.

Il est important que chaque participant suive attentivement ces instructions afin que le système soit le plus sûr possible.

L'obligation pour ceux qui votent d'être vus en vidéo lors du vote, de même que la nature ouverte et transparente du scrutin, sont une garantie supplémentaire pour la sécurité du vote.¹

QUESTIONS DE PROCÉDURE

Pour présenter une motion d'ordre, demander un droit de réponse ou présenter une motion de procédure, un membre de délégation doit soit lever sa plaque nominative (si le membre de la délégation est physiquement présent), soit envoyer un message au numéro de téléphone suivant par SMS ou par WhatsApp :

+41 79 467 28 70

Ce numéro est opérationnel pendant les séances et peut être utilisé uniquement pour les motions d'ordre, les demandes de droit de réponse ou d'autres motions de procédure. Il ne doit être utilisé pour aucune autre question.

Le message sera transmis rapidement au Président. Il est possible de demander d'autres informations au besoin.

À partir du moment où le début du scrutin a été annoncé, aucun délégué ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont le scrutin se déroule. Toute préoccupation relative au déroulement d'un scrutin doit être soulevée, par une motion d'ordre, avant l'annonce des résultats du vote.

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Président, il est envisagé que les droits de réponse soient exercés à la fin de la journée en question.

= = =

¹ S'il s'avère lors de la session que plusieurs délégations ont des problèmes importants de connexion vidéo, le Président peut proposer avant le début du scrutin d'accepter les votes exprimés via la connexion audio uniquement sur le système en ligne.